

signature, sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 14 Septembre 1994

Edem KODJO

DECRET N° 94-082/PMRT du 11 Octobre 1994
Portant création du Comité National Préparatoire
du sommet mondial sur le Développement Social.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 notamment en son article 78 ;

Vu le décret N°94-060/PR du 14/09/94 portant définition des attributions et organisation du Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique des Affaires Sociales ;

DECRETE :

Article premier : - Il est créé dans le cadre du prochain Sommet Mondial sur le Développement Social prévu en Mars 1995 à COPENHAGUE un Comité National Préparatoire.

Art. 2 : - Le Comité National Préparatoire a pour attributions:

- de rédiger un rapport national à soumettre à la Conférence des Chefs d'Etat ou de Gouvernement sur des questions essentielles touchant toutes les couches sociales du pays et qui seront abordées lors du Sommet, notamment le renforcement de l'intégration sociale, en particulier des groupes vulnérables, l'atténuation et la réduction de la pauvreté, et le développement des emplois productifs ;
- d'organiser des réunions au niveau national pour débattre de ces questions essentielles ;
- de sensibiliser l'opinion nationale sur les objectifs du Sommet;
- d'encourager la participation des ONG Nationales au Forum des ONG.

Art. 3 : - Le Comité National Préparatoire du Sommet Mondial sur le Développement Social est placé sous la tutelle du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Art. 4 : - Le Comité National Préparatoire du Sommet Mondial sur le Développement Social est composé comme suit :

- Un Représentant de la Présidence de la République
- Un Représentant du Premier Ministre
- Trois Représentants du Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.
- Un Représentant du Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- Un Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances
- Un Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports.
- Un Représentant du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
- Un Représentant du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle

- Un Représentant du Ministre de la Santé, de Population et de la Solidarité Nationale.

- Un Représentant du Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme

- Un Représentant du Ministre de la Communication et de la Culture

- Un Représentant du Ministre de l'Industrie et de Sociétés d'Etat (Zone Franche Industrielle)

- Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Un Représentant du Ministre de l'Equipement

- Un Représentant du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

- Trois Représentants des Syndicats

- Un Représentant de la Fédération des ONG du Togo (FONGTO)

- Un Représentant de l'Union des ONG du Togo (UONGTO)

- Un Représentant des Organisations Internationales

- Trois Représentants des confessions religieuses

Art. 5 : - Le Bureau du Comité National Préparatoire est composé de la manière suivante :

- Président : Le Ministre de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales ou son représentant
- Vice-Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
- Rapporteur : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire ou son représentant

Art. 6 : - Le Secrétariat du Comité National Préparatoire du Sommet Mondial est assuré par la Direction Générale du Développement Social.

Art. 7 : - Le Comité National Préparatoire peut, dans le cadre de ses travaux, faire appel aux concours de toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée nécessaire

Art. 8 : - Le Comité National Préparatoire du Sommet Mondial sur le Développement Social organise le déroulement de ces travaux suivant un règlement intérieur préalablement établi.

Art. 9 : - Le Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 11 Octobre 1994

Par LE PREMIER MINISTRE

Edem KODJO

PROJET DE LA DELEGATION TOGOLAISE AU SOMMET MONDIAL
 SUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL

MEMBRES DE LA DELEGATION

* Chef de la Délégation : Chef de l'Etat ou de Gouvernement

* Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales : 02